

## Règlement intérieur de l'école doctorale Sciences du Végétal (SEVE) de l'Université Paris-Saclay

Adopté par le conseil de la politique doctorale sur proposition du conseil de l'école doctorale (votes du 8 mars 2021).

Version révisée adoptée par le conseil de la politique doctorale sur proposition du conseil de l'école doctorale (votes du 5 décembre 2022).

### Contenu

#### Table des matières

<b>Contenu</b> .....	1
<b>Références</b> .....	1
<b>Article 1 : Préambule</b> .....	2
<b>Article 3 : Le conseil de l'école doctorale</b> .....	4
<b>Article 4 : Équipes d'accueil des doctorant et des doctorantes affilié-es à l'ED SEVE</b> .....	7
<b>Article 5 : Encadrement doctoral</b> .....	8
<b>Article 6 : Admission en doctorat</b> .....	12
<b>Article 7 : Inscription en doctorat</b> .....	18
<b>Article 8 : Préparation de la thèse</b> .....	19
<b>Article 9 : Soutenance de doctorat</b> .....	24
<b>Article 10 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences</b> .....	27
<b>Article 11 : Devenir professionnel des docteurs</b> .....	27
<b>Article 12 : Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions</b> .....	28

### Références

- Vu les articles [D123-13](#), [L612-7](#) et [611-12](#) du code de l'éducation, et les articles [L412-1](#) et [L412-2](#) du code de la recherche,
- Vu [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), venant en application de l'article [L612-7 du Code de l'éducation](#),
- Vu [l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat](#) et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle,
- [Décret n°2018-372 du 18 mai 2018](#) relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- [Article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009](#) relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

- Vu le [Décret n° 2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts](#),
- Vu l'[arrêté du 27 juillet 2020](#) accréditant l'Université Paris-Saclay et l'Ecole Universitaire de 1<sup>er</sup> cycle de Paris-Saclay (EU1CPS) en vue de la délivrance de diplômes nationaux,
- Vu la [Charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#),
- Vu le [règlement intérieur](#) de l'Université Paris-Saclay,
- Vu la [charte du doctorat](#) de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le [règlement intérieur cadre des Graduate Schools](#) de l'Université Paris-Saclay,
- Vu le [règlement intérieur des études doctorales](#) de l'Université Paris-Saclay

## Article 1 : Préambule

Les écoles doctorales et les collèges doctoraux font l'objet d'une réglementation nationale portant sur leurs missions, leur organisation et leur fonctionnement. L'arrêté du 22 février 2019 définit ce que certifie la délivrance du diplôme national de doctorat et les blocs de compétences communs à l'ensemble des docteurs et liés à leur formation par la recherche, attendus des docteurs.

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales sont réglementées par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Les écoles doctorales font également l'objet d'une évaluation nationale périodique selon un référentiel d'évaluation, en vue de l'accréditation à délivrer le diplôme national de doctorat et de la reconnaissance européenne du diplôme de doctorat et des compétences associées.

L'école doctorale n° 567 « Sciences du Végétal : du gène à l'écosystème (ci-après nommée ED SEVE) » est une des écoles doctorales accréditées par l'Université Paris-Saclay selon l'[arrêté du 27 juillet 2020](#).

Selon l'article 1 de l'[arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), la formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales. Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'Université Paris-Saclay, le **collège doctoral de l'université Paris-Saclay** est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales qui le constituent. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège et sont précisées dans le [règlement intérieur cadre des études doctorales de l'Université Paris-Saclay](#)

Au sein de l'université Paris-Saclay, les écoles doctorales sont rattachées à des **Graduate Schools**, structures internes de l'université Paris-Saclay pour la formation aux niveaux masters et doctorat, ainsi que pour la recherche sur un périmètre disciplinaire, thématique ou une mission. La Graduate School support de l'ED SEVE est la Graduate School BIOSPHERA à laquelle tous les doctorants et les doctorantes de l'ED sont rattachés.

Lors de son inscription ou de sa ré-inscription en doctorat, la convention individuelle de formation d'une doctorante ou d'un doctorant inscrit à l'ED SEVE, peut également prévoir un rattachement supplémentaire de celui-ci ou de celle-ci à une seconde Graduate School afin que celui-ci ou celle-ci puisse bénéficier des actions et activités de cette autre Graduate School, en cohérence avec son projet doctoral.

Le [règlement intérieur cadre des Graduate Schools](#) précise leurs missions, rôles et responsabilités et leurs liens avec les écoles doctorales et le collège doctoral.

Chaque école doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'ED SEVE.

Le présent règlement intérieur a ainsi pour objet :

- de fixer les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'ED SEVE
- d'énoncer les règles relatives à la formation doctorale qui complètent les dispositions de [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#), ainsi que les modalités de dérogation ou d'exception à ces règles ; s'appliquant au sein de l'ED SEVE .
- de préciser la liste des unités ou équipes de recherche pouvant accueillir des doctorantes et des doctorants inscrit-es au sein de l'ED SEVE.

## **Article 2 : Adoption du règlement intérieur, entrée en vigueur et durée de validité, champ d'application**

Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'ED SEVE.

Le règlement intérieur en vigueur est diffusé sur le site web de l'ED SEVE.

Le règlement intérieur peut être révisé en cours de contrat, selon le même circuit d'adoption et de diffusion.

Le règlement intérieur entre en vigueur en janvier 2021 pour une durée de cinq ans.

Le règlement intérieur de l'ED SEVE s'applique à chaque doctorant et chaque doctorante inscrit-e en doctorat dans l'école doctorale et à sa directrice ou son directeur de thèse, même lorsque celle-ci ou celui-ci appartient à une unité ou équipe de recherche ne relevant pas de l'Université Paris-Saclay.

Il s'applique, plus généralement, à chaque membre de la formation doctorale de l'ED SEVE.

Les dispositions de ce règlement intérieur ne s'appliquent pas de manière rétroactive. En particulier, les dispositions relatives à l'admission ou la première inscription en doctorat ne s'appliquent pas aux

doctorants et aux doctorantes déjà admises ou inscrites en doctorat avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Les modalités de dérogation aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay ou dans la réglementation nationale, sont précisées dans le présent règlement intérieur ou dans des procédures spécifiques et sont décidées par le conseil de l'ED SEVE.

### **Article 3 : Le conseil de l'école doctorale**

#### **Article 3-1**

L'ED SEVE est dotée d'un conseil organisé selon l'article 9 de l'arrêté du 25 Mai 2016 sur la composition du conseil d'une école doctorale :

« Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés ».

BIOSPHERA, principale Graduate School de rattachement de l'ED SEVE, est représentée au conseil de l'ED SEVE.

« Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation. »

#### **Article 3-2**

Sauf cas particulier, le conseil de l'ED SEVE est présidé par le directeur ou la directrice de l'ED.

#### **Article 3-3**

Le conseil l'ED SEVE se réunit au minimum cinq fois par an, sur convocation de sa présidente ou de son président ou sur demande écrite soutenue par au moins un quart de tous les membres du conseil adressée au président ou à la présidente du conseil.

Les membres de cette assemblée peuvent participer aux réunions en visioconférence.

### **Article 3-4**

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Lorsque l'école doctorale est co-accréditée par l'Université Paris-Saclay et un ou plusieurs autres établissements, les actions et activités collectives proposées aux doctorants et aux doctorantes sont, sauf cas particuliers, ouvertes à l'ensemble des doctorants et doctorantes de l'école doctorale. Si des actions et activités collectives, destinées aux doctorants et aux doctorantes d'une école doctorale, étaient réservées à celles et ceux qui sont inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay, ces actions et activités auraient alors vocation à être mises en œuvre au niveau de la Graduate School en coordination avec l'école doctorale.

Selon l'arrêté du 25 mai 2016, les missions du conseil de l'école doctorale sont désignées ci-dessous :

→ Art 4 : Evaluation des formations et activités proposées par l'école doctorale

→ Art 5 : Avis sur le rattachement des équipes de recherche à l'école doctorale

→ Art 6 : Avis sur la direction de l'école doctorale

→ Art 8 : Avis sur la liste des doctorants et des doctorantes bénéficiaires des financements des établissements

→ Art 9 : le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale

→ Art 11 : les dérogations à la condition de diplôme pour l'entrée en doctorat sont accordées sur proposition du conseil de l'école doctorale

→ Art 13 : le conseil de l'ED est en charge des modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement des comités de suivi individuel des doctorants et des doctorantes.

→ Art 14 : le conseil de l'ED est en charge du suivi des dérogations sur la durée des thèses

→ Art 16 : le conseil de l'ED fixe le nombre maximal de doctorants et de doctorantes que peut encadrer une même directrice ou un même directeur de thèse (dans le respect de la charte) et gère les demandes de dérogations.

Pour que le conseil puisse valablement délibérer il faut que la majorité de ses membres en exercice soit présente ou représentée. Lorsqu'une réunion ne peut se tenir pour défaut de quorum, une nouvelle réunion doit être convoquée dans les quinze jours. La nouvelle réunion se tient alors sans condition de quorum.

### **Article 3-5**

Lorsqu'un-e membre du conseil ou de l'assemblée se trouve empêché-e d'assister à une séance, il ou elle peut donner procuration à tout autre membre, pour voter à sa place. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux procurations. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas

échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. Elle est adressée avant la séance ou pendant celle-ci au président ou à la présidente ou à la personne désignée par ses soins.

#### **Article 3-6**

Les séances des conseils ne sont pas publiques.

#### **Article 3-7**

La présidente ou le président soumet au vote du conseil ou de l'assemblée, pour la durée de son mandat, la liste des personnes invitées de façon permanente. En outre, le président ou la présidente du conseil peut inviter à une réunion du conseil toute personne qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la discussion prévue à l'ordre du jour.

#### **Article 3-8**

Les fonctions de membre du conseil de l'ED SEVE sont gratuites. Les convocations et invitations valent autorisation d'absence.

#### **Article 3-9**

Le calendrier des réunions des conseils est établi avant le début d'une année universitaire pour la durée de cette année universitaire.

L'ordre du jour d'une réunion est établi par le président ou la présidente du conseil. L'ordre du jour prévisionnel et les projets de délibérations sont soumis au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit comporter la mention « Questions diverses ».

Jusqu'à la veille de la réunion, un point peut être ajouté à l'ordre du jour par la présidence ou sur demande de tout membre du conseil. La demande doit être soutenue par au minimum deux membres du conseil et être présentée avant la tenue de la réunion.

#### **Article 3-10**

Les décisions prises en séance font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret dans le cas d'une demande expresse d'au moins un-e membre du conseil ou lorsque la délibération porte sur une question individuelle.

Le conseil ou l'assemblée peut également se prononcer lors d'un vote par voie électronique lors d'une réunion ou en dehors d'une réunion.

#### **Article 3-11**

En cas d'égalité des votes, la voix de la présidence du conseil est prépondérante.

### **Article 3-12**

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque conseil et approuvé avant la séance suivante ou au plus tard lors de la séance suivante. Ce relevé peut être complété par des explications de vote, à la demande des membres présents.

Les ordres du jour, les relevés de décision, les comptes rendus de réunion et, le cas échéant les documents support des réunions du conseil sont communiqués sur le site web de l'ED SEVE, sauf cas particuliers relevant du règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **Article 3-13**

Les modalités générales (modalités de vote électronique, modalité de tenue de séance en non-présentiel, suspension de séance...) sont possibles via la réglementation en vigueur.

## **Article 4 : Équipes d'accueil des doctorants et des doctorantes affiliées à l'ED SEVE**

### **Article 4-1**

Les doctorants et les doctorantes inscrites à l'Université Paris-Saclay sont accueilli-es dans les unités et équipes de recherche d'accueil des écoles doctorales accréditées par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

### **Article 4-2**

Le rattachement des unités et équipes de recherche à l'ED SEVE se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec les contours thématiques de l'ED SEVE.

Le rattachement à l'ED SEVE est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition, conforme à l'avis du ou des établissements tutelles de cette unité de recherche, du conseil de l'ED SEVE et après avis du conseil de la politique doctorale.

### **Article 4-3.**

L'ED SEVE peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche ne relevant pas de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités. Le rattachement d'une telle unité ne peut se faire que dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et doit constituer un apport à la politique de formation doctorale de l'Université Paris-Saclay ou des autres établissements co-accrédités.

L'unité de recherche doit être une unité de recherche existante, au sens d'une évaluation nationale, ou faire l'objet d'une évaluation, organisée à cet effet par les instances compétentes de l'Université Paris-Saclay.

Le rattachement des unités de recherche pouvant accueillir des doctorantes et des doctorants inscrit-es à l'Université Paris-Saclay est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'ED SEVE, après avis du conseil de la politique doctorale.

Lorsque l'école doctorale fait l'objet d'une co-accréditation, la décision est prise conjointement avec les établissements co-accrédités, selon les modalités définies dans la convention qui les lie.

#### **Article 4-4**

La liste des unités et équipes de recherche, qui peuvent accueillir des doctorantes et des doctorants de l'ED SEVE est maintenue à jour par l'ED SEVE et publiée sur son site web.

### **Article 5 : Encadrement doctoral**

#### **Article 5-1**

Une directrice ou un directeur de thèse porte deux responsabilités :

- Une **responsabilité de direction scientifique** d'un projet de recherche, le projet doctoral, mené au sein d'une unité ou équipe de recherche, après avis du directeur ou de la directrice de cette unité ou équipe de recherche.

et

- Une **responsabilité universitaire**, relative à la formation d'un doctorant ou d'une doctorante en vue de l'obtention du diplôme national de doctorat, qui lui est confiée par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition de l'ED SEVE, par la décision d'inscription ou de réinscription en doctorat.

#### **Article 5-2**

Les chercheurs, chercheuses, enseignant-chercheurs et enseignante-chercheuses en activité, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence ou d'une dérogation, affectés pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED SEVE peuvent diriger ou codiriger des doctorants et des doctorantes de cette école doctorale, selon les engagements définis dans la charte du doctorat et selon les règles fixées par le présent règlement intérieur et par la réglementation nationale relative au doctorat.

Lorsque la situation le justifie, un directeur ou une directrice de thèse rattachée à l'ED SEVE pourra diriger ou codiriger un doctorant ou une doctorante en dehors de son école doctorale de rattachement, sous réserve d'une dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées, celle du doctorant ou de la doctorante et celle du directeur ou de la directrice de thèse, selon des modalités définies par l'assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales. Si les règles internes des deux écoles doctorales ne sont pas identiques, les règles s'appliquant sont celles de l'école doctorale d'accueil du doctorant ou de la doctorante.

Inversement, un directeur ou une directrice de thèse non rattachée à l'ED SEVE pourra diriger ou codiriger un doctorant ou une doctorante au sein de l'ED SEVE, sous réserve d'une dérogation accordée conjointement par les deux écoles doctorales concernées. Si les règles internes des deux écoles doctorales ne sont pas identiques, les règles s'appliquant sont celles de l'ED SEVE.

### **Article 5-3**

Pour chaque année universitaire, la responsabilité universitaire est portée par un directeur ou une directrice de thèse et un-e seul-e, qui signe, en tant que directeur ou directrice de thèse, les divers actes administratifs relatifs aux étapes successives de l'admission jusqu'à la délivrance du diplôme.

### **Article 5-4**

La responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral de la doctorante ou du doctorant peut être partagée et être assurée conjointement par le directeur ou la directrice de thèse et un co-directeur ou une co-directrice de thèse, habilités à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence ou d'une dérogation.

En cas de cotutelle internationale de thèse, la doctorante ou le doctorant est engagé dans la préparation d'un diplôme de doctorat délivré conjointement par l'Université Paris-Saclay et un établissement étranger partenaire, dans le cadre d'une convention établie entre l'université Paris-Saclay et cet établissement.

Pour l'Université Paris-Saclay, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattachée à l'université Paris-Saclay. Le directeur ou la directrice de thèse rattachée à l'établissement partenaire, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour l'université Paris-Saclay.

Pour l'établissement partenaire, la responsabilité universitaire est portée par le directeur ou la directrice de thèse rattachée à cet établissement. Le directeur ou la directrice de thèse rattachée à l'université Paris-Saclay, agit en tant que co-directeur ou co-directrice de thèse pour cet établissement.

### **Article 5-5**

Pour que soit garantie sa disponibilité, une personne habilitée peut diriger simultanément cinq doctorants au maximum, au sens de la responsabilité universitaire. En cas de co-directions, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle. La liste des dérogations est présentée chaque année au conseil de politique doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique.

### **Article 5-6**

Des co-encadrants ou co-encadrantes titulaires d'un diplôme de doctorat, titulaires ou non d'une habilitation à diriger des recherches, d'une dérogation ou d'une équivalence, peuvent également contribuer à l'encadrement scientifique du doctorant ou de la doctorante. Le nombre de co-encadrant et de co-encadrantes est limité à 2 sauf dans le cas de thèse en cotutelle ou bénéficiant d'un dispositif CIFRE où le nombre de co-encadrants ou de co-encadrantes sera limité à 4 personnes.

Lorsque la responsabilité de la direction scientifique est partagée, les contributions, les complémentarités, les rôles et responsabilités de chacun et de chacune doivent être, dès le début de la préparation du doctorat, clairement définies entre les membres de l'équipe d'encadrement,

quantifiées sous forme de taux d'encadrement, expliquées à la doctorante ou au doctorant et précisées dans la convention individuelle de formation.

La composition de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription et réinscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture du manuscrit de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Au sein d'une équipe d'encadrement, le taux minimum de direction, de co-direction ou d'encadrement, d'un doctorant ou d'une doctorante est au moins de 25% pour chaque membre de l'équipe d'encadrement. Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre, le taux cumulé d'encadrement, quel que soit son rôle assumé (direction, co-direction, co-encadrement), doit rester inférieur ou égal à 300%.

En cas de besoin, la composition de l'équipe d'encadrement peut évoluer au cours de la préparation de la thèse.

Il est de la responsabilité du directeur ou de la directrice de thèse d'assurer la coordination de l'équipe d'encadrement du doctorant ou de la doctorante et de direction du projet doctoral.

#### **Article 5-7**

Les professeurs, professeures, chercheurs et chercheuses émérites peuvent apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'ED SEVE. Ils et elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorants et des doctorantes.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorants ou des doctorantes, à condition qu'ils ou elles aient été inscrites en doctorat avant l'admission à la retraite de leur directeur ou directrice de thèse.

Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examineurs ou examinatrices ou en tant que rapporteur ou rapporteuse mais ne peuvent pas présider de Jury de soutenance de doctorat. Pour la composition des jurys de soutenance, les professeur-es et chercheurs ou chercheuses émérites n'entrent pas dans le quota des 50% de professeur-e des universités ou assimilés.

#### **Article 5-8**

Les professeur-es et chercheurs et chercheuses en situation de détachement hors de leurs corps d'origine peuvent continuer à apporter un concours, à titre gracieux, à la formation doctorale de l'ED SEVE.

Ils ou elles peuvent notamment participer à des commissions et jurys d'admission en doctorat ou à des comités de suivi individuels de doctorants et doctorantes.

Ils ou elles peuvent également diriger des doctorants et des doctorantes, à condition qu'ils et elles aient été inscrites en doctorat avant leur détachement.

Ils ou elles peuvent participer à des jurys de soutenance en tant qu'examineurs ou examinatrices ou en tant que rapporteur ou rapporteuse à condition d'être habilités à diriger des recherches ou équivalent mais ne peuvent pas présider de jury de soutenance de doctorat, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeur-es des universités.

Les professeur-es, chercheurs et chercheuses en situation de détachement hors de leurs corps d'origine n'entrent pas dans le quota des 50% de professeur-es des universités ou assimilé-es d'un jury de soutenance, sauf en cas de détachement dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeur-s des universités.

#### **Article 5-9**

Les fonctions de directeur, de directrice, de co-directeur et co-directrice de thèse peuvent également être exercées par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition de la direction de l'ED SEVE et après avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'Université Paris-Saclay. Le conseil de la politique doctorale et la commission de la recherche du conseil académique ont établi à cet effet une procédure d'autorisation à diriger des doctorants et des doctorantes sans habilitation à diriger des recherches et précisent les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches.

#### **Article 5-10**

Les membres de l'équipe d'encadrement, quelque soit leur rôle (direction, co-direction, co-encadrement) peuvent participer à des commissions et jurys d'admission, à des comités de suivi individuels de doctorants et de doctorantes, à des jurys de soutenance, à des séminaires doctoraux et autres activités collectives dédiées à la formation doctorale ou à la préparation de leur devenir professionnel.

Ils et elles participent, plus généralement, à l'animation de la formation doctorale de l'ED SEVE.

#### **Article 5-11**

Les modalités de détachement et de rattachement à une école doctorale des encadrants et encadrantes de doctorants et doctorantes inscrites à l'Université Paris-Saclay sont définies par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

En cas de détachement envisagé par la direction d'une école doctorale, d'un encadrant ou d'une encadrante, après avis du directeur ou de la directrice de l'unité ou de l'équipe de recherche et du conseil de l'école doctorale, l'avis motivé est notifié à l'encadrant ou à l'encadrante par le directeur ou la directrice de l'école doctorale. En cas de désaccord de l'encadrant ou de l'encadrante concernée, un deuxième avis peut être demandé par l'encadrant ou l'encadrante auprès du conseil de la politique doctorale. Un troisième avis peut être demandé par l'encadrant ou l'encadrante auprès de la commission recherche du conseil académique. La décision de détachement d'une école doctorale d'un encadrant ou d'une encadrante est prise par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay,

sur la base de ces avis. Le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay notifie sa décision à l'encadrant ou à l'encadrante concernée.

#### **Article 5-12**

La liste des personnes pouvant diriger ou co-encadrer des doctorants et des doctorantes est tenue à jour par l'ED SEVE, ainsi que le nombre de doctorants ou de doctorantes qu'ils ou elles dirigent et leurs taux individuels d'encadrement.

Le conseil de l'école doctorale et le conseil de la politique doctorale sont tenus informés, au minimum une fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

#### **Article 6 : Admission en doctorat**

Cette section du règlement intérieur ne s'applique qu'aux personnes candidatant à une première inscription en doctorat.

##### **Article 6-1**

La procédure d'admission est fondée sur les principes exprimés dans la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay et dans [la charte européenne du chercheur et code de conduite pour le recrutement des chercheurs](#). Cette procédure doit comprendre des règles et modalités de fonctionnement génériques des commissions et jurys d'admission de suivi de leur activité destinés à prévenir les discriminations et les situations de conflit d'intérêt et à veiller à l'ouverture et à l'équité du processus de choix des futurs doctorants et doctorantes.

##### **Article 6-2**

La politique d'admission des doctorants et des doctorantes est définie par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay et le conseil de l'ED SEVE, elle veille à :

- prendre en compte la politique de recherche de l'Université Paris-Saclay et les besoins de la politique nationale de recherche et d'innovation ;
- développer l'attractivité des formations doctorales de l'université Paris-Saclay ;
- rechercher l'excellence et encourager l'originalité et la prise de risque scientifique, l'ouverture internationale et interdisciplinaire, le développement de nouveaux domaines ;
- informer les étudiant·es sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat ;
- être transparente, ouverte, équitable, non discriminatoire et conduite selon des principes reconnus au niveau international, en particulier ceux énoncés dans la « charte européenne du chercheur » et le « code de conduite pour le recrutement des chercheur » ;
- être appuyée sur des critères et procédures explicites et publics, portés à la connaissance des équipes d'accueil, des candidat·es, des employeur·es de docteurs ;
- prendre en compte les capacités d'encadrement des unités ou équipes de recherche à assurer un encadrement personnalisé du doctorant ou de la doctorante;

- faire respecter la charte du doctorat de l'Université Paris-Saclay ;
- prendre en compte les perspectives de carrière des docteurs

### **Article 6-3**

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager ;
- les principales compétences (dans le domaine d'expertise et transférables) qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le ou la docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche sous la forme de publications scientifiques , les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant ou de la doctorante et son statut envisagé ;
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant ou la doctorante devra consacrer à ses travaux de recherche ;

### **Article 6-4**

Les candidats et les candidates ne peuvent être admises en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par une commission ou un jury d'admission dont les membres sont désignés ou approuvés par l'ED SEVE. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat du candidat ou de la candidate selon l'avis de cette commission ou de ce jury d'admission.

Lorsque l'ED SEVE est chargée de la sélection des candidatures pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay seule ou dans le cadre d'un partenariat, le conseil de politique doctorale de l'Université Paris-Saclay désigne les jurys d'admission, sur proposition de l'école doctorale, selon des modalités et principes de composition, de réunion et de délibération fixés par le conseil de la politique doctorale.

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur, l'ED SEVE désigne une commission d'admission. L'école doctorale peut déléguer, notamment aux unités de recherche, le soin de constituer les commissions d'admission qui doivent offrir toutes les garanties d'indépendance nécessaires à cette sélection. Elle doit être composée en majorité de membres n'ayant pas de lien de subordination ou d'intérêts ou de proximité avérée, avec le candidat ou la candidate ou le directeur ou la directrice de thèse pressenti-e et dont la liste doit être communiquée à l'école doctorale.

#### **Article 6-5**

L'évaluation des candidats et des candidates, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- Les aptitudes à la recherche de chaque candidat et candidate ;
- sa compréhension du caractère novateur de son sujet de recherche, sa capacité à le situer dans le contexte scientifique international et ses qualités d'exposition ;
- la capacité du candidat ou de la candidate à mener à bien le projet doctoral dans les conditions prévues pour son déroulement de par l'adéquation de son parcours de formation et de ses travaux antérieurs ;
- Les aptitudes en langues (français, anglais, aptitudes rédactionnelles) ; des tests de langues pourront éventuellement être demandés par l'ED SEVE ; l'audition par la commission ou le jury d'admission en doctorat permet également de vérifier si les compétences et aptitudes linguistiques du candidat ou de la candidate sont suffisantes pour permettre son intégration dans l'unité de recherche et le bon déroulement de ses travaux.
- Lorsque le candidat ou la candidate ne dispose pas d'un diplôme conférant le grade master, la commission ou le jury indique si les compétences et diplômes acquis par le candidat ou la candidate peuvent justifier une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat. La présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, sur proposition de l'école doctorale et sur avis du procès-verbal de la commission d'admission peut délivrer une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat.

La procédure d'admission, explicitant les éléments demandés pour constituer un dossier de candidature ou pour bénéficier d'une dérogation à la condition de diplôme requise pour l'inscription en doctorat, est adoptée par le conseil de l'ED.

#### **Article 6-6**

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale, ou tout au long de la vie.

#### **Article 6-7**

Le doctorant ou la doctorante devra disposer d'une couverture sociale et d'une responsabilité civile le/la préservant des principaux aléas et risques de la vie pendant la période de préparation de la thèse en formation initiale ou en formation tout au long de la vie.

## Article 6-8

L'admission en doctorat en formation initiale est conditionnée à l'obtention d'un financement dédié à la rémunération du doctorant ou de la doctorante pour la réalisation du projet doctoral et dont le montant est supérieur à un seuil de financement minimal fixé selon les modalités définies à l'article 6-9.

L'école doctorale, l'unité de recherche et le directeur ou la directrice de thèse s'engagent à informer les candidats et les candidates à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement, et à les guider dans leurs démarches de candidature.

## Article 6-9

Le montant de la rémunération prévue dans le contrat doctoral tel que défini par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche constitue la référence en matière de financement des doctorants et des doctorantes en formation initiale.

Si le candidat ou la candidate dispose d'un contrat de travail de droit français dédié à la formation doctorale à temps plein, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant brut mensuel du salaire du doctorant ou de la doctorante est supérieur au SMIC (salaire minimum de croissance) brut à temps plein.

Dans les autres situations, le seuil de financement minimal est atteint dès lors que le montant mensuel de l'aide financière totale reçue par le doctorant ou la doctorante **est supérieur au SMIC net à temps plein plus le coût d'une couverture sociale adaptée**. Cette aide financière peut être composée de plusieurs éléments, tels qu'une bourse d'un gouvernement étranger, une aide à la mobilité, la prise en charge d'un logement, une exemption de paiement des droits universitaires, une aide à l'installation en France, etc. Le plan de financement envisagé est précisé dans le dossier d'inscription.

Les demandes de dérogations vis-à-vis de ce seuil de financement minimal sont instruites par le conseil de l'ED SEVE. Quelle que soit la situation particulière rencontrée, aucun candidat et aucune candidate ne peut être amenée à se déplacer, depuis un autre pays ou une autre région, pour venir préparer son doctorat à l'Université Paris-Saclay dans une configuration qui le ou la placerait alors en dessous du seuil de pauvreté en Île de France.

## Article 6-10

En formation initiale, la durée de référence de préparation de la thèse est de trois ans, sauf cas particuliers.

En formation initiale, un minimum de trois inscriptions consécutives en doctorat devront avoir été effectuées pour pouvoir soutenir la thèse. En cas de transfert depuis un autre établissement français ou étranger vers l'Université Paris-Saclay pendant la préparation de la thèse, au moins une inscription en doctorat devra avoir été effectuée à l'Université Paris-Saclay, et le doctorant ou la doctorante devra avoir été inscrite à l'Université Paris-Saclay pour l'année universitaire de sa soutenance de doctorat.

La durée de préparation de la thèse en formation initiale peut être adaptée dans des circonstances particulières (co-tutelle internationale de thèse, doctorant-e en situation de handicap...). La durée prévue pour la préparation de la thèse est alors définie dans la convention individuelle de formation signée lors de la première inscription en doctorat.

La direction de l'ED SEVE s'assure, dans tous les cas et en amont de la première inscription en doctorat, que le financement du doctorant ou de la doctorante en formation initiale est assuré pour toute la durée du projet doctoral.

#### **Article 6-11**

Les doctorants et les doctorantes en formation initiale doivent connaître l'origine de leur financement et les engagements auxquels ils sont tenus, à ce titre, envers l'organisme financeur.

En formation initiale ou en formation tout au long de la vie, l'ED SEVE s'assure également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant ou de la doctorante envers l'organisme financeur, quel qu'il soit, sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

#### **Article 6-12**

La préparation du doctorat en formation initiale se fait à temps plein, sauf cas particuliers.

Le temps de travail hebdomadaire du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être adapté, pour des circonstances particulières (doctorant-e en situation de handicap...). Les modalités particulières concernant le temps de travail sont alors précisées dans la convention individuelle de formation.

La part du temps de travail du doctorant ou de la doctorante consacrée à l'activité de recherche lors de la préparation du doctorat en formation initiale est au minimum de cinq sixièmes.

Jusqu'à un sixième du temps de travail du doctorant ou de la doctorante en formation initiale peut être consacré à des activités hors recherche qui contribuent au développement des compétences attendues des docteurs, telles que définies par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des docteurs et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

#### **Article 6-13**

Le doctorat peut également être préparé en formation tout au long de la vie, à temps plein ou à temps partiel. Lorsque la thèse est préparée à temps partiel, la quotité de temps de travail consacrée à la thèse est au minimum de 50%.

L'évaluation des candidats et des candidates en vue de l'admission au doctorat en formation tout au long de la vie se fait avec les mêmes exigences, critères et modalités qu'en formation initiale (cf. Article 11-2-6).

Une fois que ceux-ci ont reçu un avis favorable de l'ED SEVE sur leur projet doctoral, l'Université Paris-Saclay évalue, pour l'autorisation d'inscription, les modalités envisagées de préparation du doctorat en formation tout au long de la vie.

Ces modalités sont adaptées à la situation particulière de chaque candidat·e, selon une procédure adoptée par l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, et tenant compte des éléments suivants :

- Le programme de formation collective, notamment concernant la préparation du devenir professionnel ; à cet effet, les possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidats et des candidates devront être explorées entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate, sur la base de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des docteurs et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.
- Le temps de travail pouvant être consacré par le candidat ou la candidate à la préparation de la thèse ; lorsque le candidat ou la candidate est salariée, les possibilités d'aménagement du temps de travail par l'employeur devront être explorées ; l'école doctorale évalue la faisabilité du projet doctoral dans les conditions envisagées et la durée nécessaire de préparation de la thèse. La fréquence des rencontres entre le directeur ou la directrice de thèse pressentie et le candidat ou la candidate doit être adaptée aux conditions envisagées ;
- La durée initiale de préparation de la thèse ; celle-ci tient compte de la quotité de temps de travail pouvant être consacrée à la préparation de la thèse, des possibilités de validation partielle d'acquis de l'expérience des candidat·es et est au plus de 6 ans ;
- La compatibilité entre le projet doctoral et les autres activités du doctorant ou de la doctorante. Lorsque le candidat ou la candidate est engagée dans une activité principale autre que la préparation de la thèse, les droits, devoirs et obligations qui en découlent doivent être clairement précisés, afin que l'Université Paris-Saclay soit en mesure de vérifier les éventuelles situations de conflit d'intérêt et la compatibilité de cette activité principale avec les principes de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique ;
- Les conditions matérielles et financières permettant le bon déroulement de la thèse ; les ressources du candidat ou de la candidate doivent être connues de l'école doctorale ; la couverture sociale et de responsabilité civile envisagée pour la durée de préparation de la thèse doit être adaptée ;

Le dossier présentant le projet d'adaptation des modalités de formation doctorale est joint à la demande d'inscription en doctorat en formation tout au long de la vie.

En formation tout au long de la vie, un comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante est réuni avant la première réinscription en doctorat, vérifie notamment si les aménagements du parcours de formation doctorale sont adaptés et peut proposer, le cas échéant, une révision des conditions de préparation de la thèse. Le rapport du comité de suivi est joint à la demande de réinscription.

#### **Article 6-14**

Le diplôme national de doctorat peut également être obtenu par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Le conseil de la politique doctorale, sur proposition de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et après avis de l'assemblée des représentants et représentantes des doctorants et

des doctorantes adopte une procédure de validation des acquis de l'expérience, en vue de la délivrance du diplôme de doctorat ou de la certification de l'acquisition et de la maîtrise de blocs de compétences, tels que définis par l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des docteurs et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

Comme en formation initiale, le diplôme de doctorat peut être délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux, sous réserve de la rédaction d'un mémoire, permettant d'apprécier la part personnelle du candidat ou de la candidate, et après une évaluation en soutenance en tout point analogue à celles des doctorantes et doctorants en formation initiale. Pour une validation des acquis de l'expérience, ces travaux peuvent avoir été menés en dehors des équipes et unités de recherche relevant de l'Université Paris-Saclay.

Comme pour les doctorants et doctorantes en formation initiale, la thèse ou le mémoire feront l'objet d'un dépôt légal et, le cas échéant, d'une diffusion sur le portail national theses.fr.

## **Article 7 : Inscription en doctorat**

### **Article 7-1**

L'inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay est renouvelée au début de chaque année universitaire par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay, sur proposition de la direction de l'ED SEVE, après avis de la directrice ou du directeur et de la directrice ou directeur de l'unité de recherche qui accueille le doctorant ou la doctorante, et de celui du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante dont la tenue est obligatoire avant chaque réinscription.

### **Article 7-2**

Le projet doctoral est formalisé dans une convention individuelle de formation, prise en application de la charte du doctorat lors de la demande de première inscription. La convention individuelle de formation peut être mise à jour à chaque inscription en doctorat.

### **Article 7-3**

Les demandes d'inscription en doctorat sont soumises à la signature de la présidence de l'Université Paris-Saclay par le référent ou la référente doctorat de la Graduate School BIOSPHERA.

### **Article 7-4**

Lors de l'inscription en doctorat, l'UFR des Sciences de l'Université Paris-Saclay est désignée comme composante référente par défaut du doctorant ou de la doctorante.

### **Article 7-5**

Lorsque des cas particuliers se présentent, un autre choix de référent que le choix par défaut peut être fait lors de l'inscription d'un doctorant ou d'une doctorante, à la demande du directeur ou de la directrice de thèse ou du laboratoire ou du membre de l'équipe de direction de la Graduate School BIOSPHERA de rattachement administratif qui pré-valide les dossiers.

## **Article 7-6**

Lors de l'inscription, le doctorant ou la doctorante, sa directrice ou son directeur veille à fournir le titre et le résumé du sujet de la thèse, les mots clés de la thèse en français et en anglais, et toutes les autres informations nécessaires pour pouvoir effectuer le signalement de la thèse en préparation sur le portail national des thèses [www.theses.fr](http://www.theses.fr).

Lors de la proposition d'un nouveau sujet de thèse, l'équipe de recherche concernée vérifie que le sujet de thèse n'est pas déjà en préparation dans un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche ou un organisme national de recherche français.

Chaque unité de recherche, la Graduate School et la composante référente dispose, via ce signalement, d'une URL sur [www.theses.fr](http://www.theses.fr) permettant de recenser les thèses en préparation et soutenues.

## **Article 7-7**

La maison du doctorat établit une procédure d'inscription administrative, adoptée par le conseil de la politique doctorale, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales et applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

## **Article 8 : Préparation de la thèse**

### **Article 8-1 : Durée de préparation de la thèse**

La préparation du doctorat à temps plein s'effectue en 36 mois, soutenance comprise, sauf cas particuliers ou dérogations.

Dans le cas des doctorants et doctorantes préparant leur doctorat à temps partiel, la durée cumulée de préparation de la thèse est également de 36 mois. La durée totale de préparation du doctorat, entre la première inscription et la soutenance, est établie lors de la première inscription et tient compte de la quotité de temps de travail consacrée par le doctorant ou la doctorante à la préparation du doctorat, qui doit être précisée dans la convention individuelle de formation. Cette durée totale de doctorat doit rester inférieure à 6 ans.

### **Article 8-2 : Prolongation de la durée de préparation de la thèse**

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, la présidence de l'Université Paris-Saclay accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorant-es relevant des alinéas 1 à 9 de l'article [L5212-13](#) du code du travail
- pour les doctorant-es ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorant-es ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorants et les doctorantes ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse et après avis du comité de suivi individuel, de la direction de l'ED SEVE, de l'unité de recherche, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante.

- Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire : le doctorant ou la doctorante n'est pas inscrite pour une nouvelle année universitaire, la soutenance de doctorat s'effectue au titre de l'inscription dans l'année universitaire qui s'achève dans l'année civile en cours et le doctorant ou la doctorante ne paye pas de droits d'inscription.
- La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième année et au-delà pour un doctorat préparé en formation initiale et au-delà de la durée initialement prévue la durée de la thèse pour un doctorat préparé en formation tout au long de la vie, avec une soutenance prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, est dérogatoire.
- Si la soutenance de la thèse est prévue après le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation sur la durée de la thèse doit alors préciser la date prévisionnelle de soutenance prévue et les modalités de financement envisagées pour le doctorant ou la doctorante dans la période de prolongation. La direction de l'ED SEVE vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux du doctorant ou de la doctorante jusqu'à la date de la soutenance.
- La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au conseil académique de l'Université Paris-Saclay, au conseil de la politique doctorale et au conseil de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Le doctorant ou la doctorante doit être informée, dès le début de son doctorat, de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution).

### **Article 8-3 : Césure**

Une période de césure est la période pendant laquelle un étudiant ou une étudiante inscrite dans une formation initiale d'enseignement supérieur suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

La période de césure intervient à l'initiative du doctorant ou de la doctorante. La césure (article 611-16 du décret) peut prendre notamment l'une des formes suivantes :

- Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle il ou elle est inscrite. Cette formation peut inclure une période de stage en conformité avec la réglementation en vigueur sur les stages (loi du 10 juillet 2014).
- Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.

- Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen.
- Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant-entrepreneur.

La durée de la césure est au minimum d'un semestre et elle est limitée à deux semestres consécutifs.

Durant la période de césure, le doctorant ou la doctorante suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche et n'est plus intégrée à l'unité de recherche. La période de césure n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Elle est prononcée par le chef d'établissement au regard de la qualité et de la cohérence du projet présenté par le doctorant ou la doctorante, après avis de l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales, de la direction de l'ED SEVE, du directeur ou de la directrice de thèse et de l'unité de recherche, et le cas échéant, après avis l'employeur.

L'inscription administrative du doctorant ou de la doctorante est obligatoire pendant la période de césure. Une carte d'étudiant-e lui est délivrée et le statut d'étudiant-e lui est accordé. Il ou elle bénéficie de tous les services et droits associés à ce statut. Les droits universitaires qui s'appliquent sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le doctorant ou la doctorante devra, préalablement à son inscription administrative, s'acquitter de la CVEC auprès du CROUS et avoir signé la convention de césure.

Un doctorant ou une doctorante n'ayant pas réalisé son inscription administrative selon le calendrier réglementaire ne pourra pas signer de convention de césure avec l'Université Paris-Saclay et ne pourra pas prétendre à une ré-inscription en doctorat à la fin de la période de césure.

La procédure de césure ainsi que le modèle de convention sont établis par la maison du doctorat et adoptés par le conseil de la politique doctorale.

#### **Article 8-4 : Suivi individuel des doctorants et des doctorantes**

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel.

L'avancement du projet doctoral du doctorant ou de la doctorante doit faire l'objet d'un suivi régulier par son directeur ou sa directrice de thèse. Il est recommandé que la fréquence approximative des rendez-vous soit convenue avant la première inscription en doctorat et soit typiquement hebdomadaire.

Un comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante assure un accompagnement pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Dans la mesure du possible, cette réunion a lieu avant le 1er juin de l'année universitaire en cours.

Le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante **comprend 2 ou 3 membres spécialistes de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse, externes au projet de thèse**. Les membres du comité ne pourront pas être choisis comme rapporteurs ou rapporteuses de la thèse et un seul ou une seule membre du comité pourra être examinateur ou examinatrice. **Le comité doit également comporter un référent ou une référente de l'Ecole doctorale** (dont la liste est disponible sur le site web de l'ED SEVE) considérée comme "membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche".

Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par l'école doctorale, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante. Le cas échéant, le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser, si possible, les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'école doctorale.

Les membres d'un comité de suivi peuvent prendre connaissance du [guide de déroulement du comité de suivi qui leur est transmis par le doctorant ou la doctorante](#) avant la tenue de la réunion et veillent à aborder l'ensemble des points prévus dans ce guide.

Le doctorant ou la doctorante complète [son livret de comité de suivi individuel](#) et le transmet obligatoirement au comité au moins 48h avant chaque réunion. Le livret doit comporter une synthèse écrite de tout ou partie de ses travaux et du contexte scientifique.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec la doctorante ou le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans la doctorante ou le doctorant.

La présentation au comité de suivi des travaux scientifiques réalisés par le doctorant ou la doctorante et les questions scientifiques sur ces travaux ne sont pas publiques et sont menées uniquement en présence de la direction de la thèse et des membres du comité de suivi.

Lors d'un entretien, le ou la représentant-e de l'école doctorale du comité de suivi doit consacrer quelques minutes au début de la réunion pour en expliquer le cadre et les objectifs et les points qui seront abordés.

Chacun et chacune doit pouvoir s'exprimer librement lors des entretiens. Chacun est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

Au cours de l'entretien avec le doctorant ou la doctorante, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Lors de ce même entretien, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant ou à la doctorante et au directeur ou à la directrice de thèse.

En cas de difficulté, le comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation du doctorant ou de la doctorante et au déroulement de son doctorat.

En cas d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, ou d'agissements sexistes, l'école doctorale fait un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement contre les discriminations et les violences sexuelles dès qu'elle prend connaissance de la situation.

Sauf cas particulier, le comité de suivi individuel de chaque doctorant et doctorante est mis en place lors de la première inscription en doctorat et au plus tard un mois avant la première réunion du comité.

L'école doctorale veille à ce que la composition du comité de suivi individuel du doctorant ou de la doctorante reste constante tout au long de son doctorat, sauf cas particuliers.

#### **Article 8-5 : Formations doctorales collectives et mises en situation professionnelle,**

En plus de la formation par la recherche en laboratoire, la formation doctorale comprend des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées (cf. Article 612-7 du code de l'éducation) :

- à conforter la culture scientifique des doctorantes et des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Le programme de formations collectives destinées à conforter la culture scientifique et à apporter une ouverture scientifique internationale est élaboré en lien étroit avec les Graduate Schools. L'ED SEVE propose également des activités collectives destinées notamment à développer les qualités d'exposition des doctorantes et des doctorants, en français ou en anglais, et leur capacité à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique. Il s'agit par exemple des « PhD days » annuels organisés par l'association des doctorants et des doctorantes de l'ED SEVE, « Doc en Herbe ».

Le programme des formations collectives et mises en situation, communes à l'ensemble des écoles doctorales autres que celles citées plus haut, destinées notamment à préparer le devenir professionnel des docteurs dans le secteur privé ou public, les formations à la science ouverte, à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, aux enjeux du développement durable et soutenable, est élaboré en assemblée des directeurs et directrices d'écoles doctorales, après avis de l'assemblée des représentant-es des doctorants et doctorantes. Ces formations collectives et activités peuvent être organisées par la maison du doctorat.

Ces formations peuvent être choisies dans le catalogue proposé par l'Université Paris-Saclay ou en dehors de ce catalogue de formations après accord de la direction de l'ED SEVE.

La formation des doctorants et des doctorantes est validée sous forme de points (ou crédits). A l'issue de la thèse, au moins 180 points doivent avoir été acquis : 155 points sont acquis par la réalisation du

projet de thèse et au moins 25 points sont acquis par des formations complémentaires décrites ci-dessus.

Les doctorantes et doctorants doivent faire valider leurs heures de formation et les compétences associées par la direction de l'ED SEVE sur justificatif de participation.

## **Article 9 : Soutenance de doctorat**

### **Article 9-1**

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par la présidence de l'université Paris-Saclay, après avis du directeur ou de la directrice de l'école doctorale, sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse.

### **Article 9-2**

Pour autoriser la soutenance de thèse, l'ED SEVE impose que le doctorant ou la doctorante soit le 1<sup>er</sup> auteur ou autrice d'au moins un article publié dans une revue de rang A. Les articles déposés dans des espaces de pré-publication tels que BioRxiv seront considérés. Des dérogations à cette règle pourront être délivrées, au cas par cas, par la direction de l'ED SEVE en accord avec la direction de la thèse.

### **Article 9-3**

Les travaux du doctorant ou de la doctorante sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs ou rapporteuses désigné-es par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay, habilité-es à diriger des recherches ou équivalent, sur proposition de l'ED SEVE, après avis du directeur ou de la directrice de thèse.

Les cadres d'équivalence à l'habilitation à diriger des recherches sont fixés par la commission de la recherche du conseil académique et peuvent être consultés sur le site web de l'Université Paris-Saclay à la rubrique HDR.

Les rapporteurset rapporteuses sont extérieures à l'ED SEVE, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir été co-publié (articles, ouvrages, communications) avec le doctorant ou la doctorante et avec l'équipe encadrante dans les cinq dernières années précédant la soutenance de la thèse. Des circonstances exceptionnelles peuvent motiver des demandes de dérogations portant sur le choix d'un des deux rapporteurs ou rapporteuses lorsque par exemple une part majoritaire du potentiel de recherche est regroupée au sein d'un nombre réduit de laboratoires. Une demande de dérogation motivée pourra être formulée auprès de la direction de l'ED.

### **Article 9-4**

Le premier dépôt légal de la thèse est effectué avant d'envoyer la thèse aux rapporteurs et rapporteuses.

Les rapporteurs et rapporteuses sont informées des conditions de diffusion choisies pour la thèse. Ces conditions peuvent être :

- Diffusion sur le portail national des thèses [www.theses.fr](http://www.theses.fr) ;
- Diffusion sur le portail national des thèses [www.theses.fr](http://www.theses.fr) après une période d'embargo d'une durée fixée par l'auteur ou l'autrice dans la limite de 5 ans ;
- Confidentialité de la thèse pendant une période d'une durée fixée par le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay. La demande de classement confidentiel de la thèse et, le cas échéant, de soutenance à huis-clos, doit être effectuée auprès du président ou de la présidente de l'Université Paris-Saclay avant de transmettre la thèse aux rapporteurs et rapporteuses ou à toute autre personne. La soutenance ne peut avoir lieu à huis-clos que si la thèse est confidentielle.

Le cas échéant, si la thèse était confidentielle, les rapporteurs et rapporteuses signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

#### **Article 9-5**

Selon [l'article 18 de l'arrêté du 26 Mai 2016](#), le directeur ou la directrice de thèse, ainsi que toute autre personne ayant participé à la direction de la thèse, co-directeur ou co-directrice, co-encadrants ou co-encadrantes, ne prend pas part à la décision.

Sauf exceptions ou cas particuliers, les membres de l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement du doctorant ou de la doctorante sont présents, siègent aux côtés du jury pendant la soutenance et prennent la parole lors des débats avec le jury.

**Ils et elles ne sont pas examinateurs ou examinatrices, rapporteurs ou rapporteuses ou président-es de ce jury, ne prennent pas part à la décision et ne signent pas le procès-verbal de soutenance.**

Leur participation à l'équipe de direction scientifique du projet doctoral et d'encadrement du doctorant ou de la doctorante est mentionnée lisiblement sur la couverture de thèse, sur le portail national des thèses [www.theses.fr](http://www.theses.fr) et dans toute communication relative à la soutenance.

Au moins la moitié des membres du jury qui prennent part à la décision à l'issue de la soutenance sont extérieurs à l'unité de recherche où a été préparée la thèse, à l'ED SEVE, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir été co-auteurs ou co-autrices de publications avec le doctorant ou la doctorante.

Ils ou elles disposent de l'indépendance et de la liberté de jugement nécessaires (cf. Article 13).

La moitié des membres du jury qui prennent part à la décision de Jury de soutenance sont **professeur-es des universités ou assimilés-es**.

Le nombre de membres du jury est compris entre **quatre et six**. Le nombre de membres du jury qui prennent part à la décision est au minimum de **trois**.

Le cas échéant, si la thèse était confidentielle, les membres du jury signent un engagement de confidentialité avant de recevoir la thèse.

## **Article 9-6**

Le ou la président-e du jury est professeur-e des universités ou assimilé-e.

La qualité de professeur-e des universités ou assimilé-e pour un jury de soutenance de doctorat à l'Université Paris-Saclay est définie sur la base de :

- l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités,
- l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux,
- le décret n°2019-1131 du 5 novembre 2019 portant création de l'université Paris-Saclay et approbation de ses statuts et des conventions avec le CEA et l'ONERA.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et un grade de professeur-e des universités, la demande d'autorisation de jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au jury de soutenance de doctorat en tant que professeur-e des universités ou assimilé-e.

## **Article 9-7 : Éthique de la recherche et intégrité scientifique**

L'université Paris-Saclay promeut la réalisation des travaux de recherche des doctorants et des doctorantes dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche.

Les doctorantes et les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique.

Elles et ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. L'Université Paris-Saclay, les directrices ou directeurs d'écoles doctorales, les directrices ou directeurs de thèse, les directrices ou directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'une doctorante ou d'un doctorant s'engagent à favoriser et à accompagner cet engagement.

À l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment, individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité. Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

En français : « En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [spécialité], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit

le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats ».

En anglais : "In the presence of my peers. With the completion of my doctorate in [field], in my quest for knowledge, I have carried out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to knowledge, to my methods and to my results".

#### **Article 10 : Supplément au diplôme et portfolio des compétences**

Un supplément au diplôme présentant le contenu de la formation et les compétences acquises sera également délivré conformément à l'article [D123-13 du code de l'éducation](#).

Le supplément au diplôme fournit les compléments d'informations relatifs au déroulement du doctorat qui ne figurent pas sur le diplôme.

Le supplément au diplôme atteste également des activités et expériences du doctorant ou de la doctorante qui concourent au développement des compétences listées dans le référentiel des compétences de l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des docteurs et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle.

A cet effet, les doctorantes et les doctorants renseignent au cours de leur thèse un portfolio des compétences, disponible dans le système d'information utilisé pour leurs démarches d'inscription et de soutenance. Ce Portfolio est présenté au comité de suivi.

#### **Article 11 : Devenir professionnel des docteurs**

Le conseil de la politique doctorale établit en lien étroit avec les Graduate Schools une politique relative aux Alumni docteurs de l'Université Paris-Saclay.

Lors de la préparation de leur dossier de soutenance, les doctorants et doctorantes sont invités à renseigner dans le système d'information du doctorat de l'Université Paris-Saclay, les publications issues de leurs travaux de recherche, leur devenir professionnel immédiat et une adresse électronique régulièrement consultée et qui restera valide au moins cinq ans après la soutenance.

Les docteurs resteront en lien avec l'école doctorale pendant une durée minimale de cinq ans et actualiseront sur leur espace personnel du système d'information l'adresse à laquelle ils ou elles peuvent être contactés après la soutenance afin d'assurer le suivi du devenir professionnel des diplômé-es de l'école doctorale.

La maison du doctorat est chargée de procéder aux enquêtes ministérielles sur le devenir professionnel des docteurs, d'exploiter les résultats pour l'Université Paris-Saclay et de relayer les résultats de ces enquêtes dans les Graduate Schools, auprès des étudiants et des étudiantes, des doctorants et des doctorantes et des docteurs qui ont répondu aux enquêtes.

A cet effet, les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes ministérielles sur leur devenir professionnel pendant au minimum cinq ans après leur soutenance. Les directeurs et directrices de thèses s'engagent à accompagner la maison du doctorat pour ces enquêtes et à susciter des réponses des docteurs qu'ils ou elles ont formés.

## **Article 12 : Médiations, résolution des conflits, recours, sanctions**

### **Article 12-1**

Le conseil de la politique doctorale établit une procédure générale de résolution des conflits applicable à l'ensemble des écoles doctorales.

En cas d'échec de ce dispositif ou de conflit impliquant également le directeur ou la directrice de l'école doctorale, il est alors fait recours à la présidente ou au président de l'Université Paris-Saclay, qui prend tous les avis et met en place un dispositif de résolution des conflits extérieur à l'école doctorale. Celui-ci s'appuie sur l'assemblée des directeurs et directrices des écoles doctorales.

### **Article 12-2**

Chaque procédure (inscription, soutenance ...) précise les modalités et voies de recours possibles relatives aux décisions sur lesquelles porte la procédure.

### **Article 12-3**

Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement si nécessaire.

## **Article 13 : Liens et conflits d'intérêts**

Une situation d'interférence entre des intérêts divers de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction, constitue un conflit d'intérêt. La notion de lien d'intérêt est plus large et recouvre quant à elle l'ensemble des liens professionnels, financiers institutionnels, familiaux, intellectuels ou moraux qui unissent deux personnes.

L'Université Paris-Saclay a désigné un-e référent-e déontologue. Le ou la référent-e déontologue est chargée d'apporter des informations et conseils en ce qui concerne le respect des principes déontologiques du statut de la fonction publique. Ces principes sont les suivants : impartialité, intégrité et probité, neutralité, respect du principe de laïcité.

Chacun et chacune doit faire cesser immédiatement ou anticiper les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles il ou elle se trouve ou pourrait se trouver et prévenir l'école doctorale, qui prendra les dispositions nécessaires, notamment confier la responsabilité à une autre personne ou prévenir le ou la référent-e déontologue.

Toute personne qui a connaissance d'une situation de conflit d'intérêt dans le cadre de la formation doctorale doit en informer l'école doctorale dont elle relève et peut également demander conseil ou signaler les faits auprès du ou de la référent-e déontologue.

Les questionnaires des article 13-1 et 13-2 sont des questionnaires d'auto-évaluation qui ont pour objectif de répondre à des questions fréquemment posées sur des situations potentielles de conflits d'intérêts qui peuvent être rencontrées par les membres de jurys et commissions aux étapes principales de la formation doctorale (admission, réunions du comité de suivi individuel et soutenance) ou dans le cadre d'une direction de thèse.

La liste des situations envisagées n'est pas exhaustive et parmi les situations listées des exceptions et des cas particuliers peuvent être rencontrés : le ou la référent-e déontologue peut être saisie pour des conseils vis-à-vis des situations listées dans ces questionnaires ou vis-à-vis d'autres situations.

### **Article 13-1**

Une personne ne peut être membre d'une commission d'admission, d'un comité de suivi individuel, d'un jury de soutenance, etc... si elle se trouve dans les situations correspondant aux cases  du questionnaire ci-dessous. Il est recommandé de consulter l'école doctorale dans les situations marquées d'un

### **Liens professionnels et hiérarchiques**

Relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées :

- avec un candidat ou candidate à l'admission en doctorat ou son directeur ou sa directrice de thèse pressentie ou un membre de l'équipe d'encadrement pressentie, pour un membre de commission ou jury d'admission,

- avec le doctorant ou la doctorante ou son directeur ou sa directrice de thèse ou un membre de l'équipe d'encadrement, pour un membre de comité de suivi individuel ou un membre externe de jury de soutenance.

Relation professionnelle pouvant limiter ou paraître limiter la liberté de jugement et l'indépendance vis à vis du directeur ou de la directrice de thèse du doctorant ou de la doctorante ou de l'un des membres de son équipe d'encadrement :

Celui-ci ou celle-ci est garant-e ou membre de mon jury d'HDR, membre d'un comité de sélection pour un poste auquel je candidate ou pour soutenir un projet que je défends,

Celui-ci ou celle-ci est directeur ou directrice de mon laboratoire, de composante, de département,

J'ai moi-même été encadrant-e par le passé, lors de stages, projets etc. d'une candidate ou d'un candidat à l'admission en doctorat (pour une commission d'admission) ou du doctorant ou de la doctorante

Être partie prenante d'un projet collaboratif de recherche auquel participent également le doctorant ou la doctorante ou son directeur ou sa directrice de thèse ou un-e membre de l'équipe d'encadrement

Plus de cinq ans avant d'avoir été sollicité-e pour être membre du comité de suivi.

### **Liens intellectuels**

Co-signatures des publications avec le doctorant ou la doctorante, le cas échéant, avec le candidat ou la candidate à l'admission en doctorat,

Avoir été directeur ou directrice de thèse du directeur ou de la directrice de thèse ou d'un-e membre de son équipe d'encadrement,

Co-signatures de publications avec le directeur ou la directrice de thèse ou avec un ou une membre de l'équipe d'encadrement,

Co-organisation des manifestations scientifiques avec le doctorant ou la doctorante ou avec son directeur ou sa directrice de thèse ou avec un ou une membre de l'équipe d'encadrement (colloques, conférences, séminaires, etc.).

### **Liens personnels :**

Avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec,

Avoir un lien proche de parenté avec,

Avoir déjà pris des positions publiques affirmées au sujet de,

Avoir ou avoir eu dans une période récente des liens intimes et/ou affectifs avec,

- Un candidat ou une candidate à l'admission en doctorat ou son directeur ou sa directrice de thèse pressenti ou un ou une membre de l'équipe d'encadrement pressentie, pour un ou une membre de commission ou jury d'admission

- Le doctorant ou la doctorante ou son directeur ou sa directrice de thèse ou un ou une membre de l'équipe d'encadrement, pour un ou une membre de comité de suivi individuel ou un ou une membre de jury de soutenance,

### **Article 13-2**

Une personne ne peut diriger, co-diriger ou co-encadrer ou envisager de diriger, co-diriger ou co-encadrer un doctorant ou une doctorante, si elle se trouve dans les situations ci-dessous (sauf cas particulier sur avis de la direction de l'école doctorale ou avis contraire du ou de la référent-e déontologue).

### **Liens professionnels et hiérarchiques**

Avoir eu des relations professionnelles ou hiérarchiques conflictuelles ou dégradées avec le candidat ou la candidate à l'admission en doctorat ou le directeur ou la directrice de thèse pressentie ou un-e membre de l'équipe d'encadrement pressentie,

### **Liens personnels :**

Avoir ou avoir eu des relations personnelles conflictuelles ou dégradées avec,

Avoir un lien proche de parenté avec,

Avoir ou avoir eu, dans une période récente, des liens intimes et/ou affectifs avec,

- le candidat ou la candidate à l'admission en doctorat,
- le doctorant ou la doctorante,